ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Création d'une série spéciale de deux timbres-poste avec surtaxe.

Décret n° 2-75-163 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste avec surtaxe 552

Arab Bank Limited. — Autorisation à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Décret n° 2-75-158 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) autorisant l'Arab Bank Limited à se porter caution personnelle et solidaire de soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat et des collectivités publiques 553

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 246-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits 553

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 247-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 553

Investissements industriels, miniers, artisanaux. — Institution des mesures d'encouragement.

Arrêté du ministre des finances n° 199-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) fixant les modalités d'application du 3e alinéa de l'article 21 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels 554

Arrêté du ministre des finances n° 200-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) fixant les modalités d'application du 3e alinéa de l'article 17 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers 555

Arrêté du ministre des finances n° 201-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) fixant les modalités d'application du 3e alinéa de l'article 20 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux 555

Lots de colonisation. — Prise de possession.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles. 556

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Cession de gré à gré de six parcelles de terrain du domaine privé municipal à une société.

Décret n° 2-74-757 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré de diverses parcelles de terrain du domaine privé municipal à une société 558

Rabat. — Cession de gré à gré de trois parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal.

Décret n° 2-75-141 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) approuvant deux délibérations du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré trois parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à des particuliers 558

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Tétouan. — Fixation du périmètre municipal de la ville de Ksar-el-Kébir.

Décret n° 2-75-144 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Ksar-el-Kébir (province de Tétouan) 559

Fès. — Acquisition d'une villa appartenant à un particulier.

Décret n° 2-75-140 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Fès autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une villa appartenant à un particulier 559

Province de Khemissèt. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-169 du 5 rebia II 1395 (17 avril 1975) déclarant d'utilité publique l'édification d'une station de pompage et d'une station de traitement à Khemissèt et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khemissèt) 559

Institutions des sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 143-75 du 13 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés 560

Arrêté du ministre de la santé publique n° 251-75 du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 562

Périmètre d'irrigation du Rharb. — Normes d'exploitation du secteur P 11.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 99-75 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 913-71 du 8 ramadan 1391 (28 octobre 1971) fixant les normes d'exploitation du secteur P 11 compris dans la zone n° 1 de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb 563

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 211-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une durée de quatre années trois permis de recherche d'hydrocarbures 563

Compagnie marocaine de crédit et de banque. — Augmentation du capital.

Arrêté du ministre des finances n° 278-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) autorisant la Compagnie marocaine de crédit et de banque à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 564

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 312-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) portant délégation de signature 565

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 472-75 du 21 rebia II 1395 (4 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Mohamed ben Khalifa 565

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 475-75 du 21 rebia II 1395 (4 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Hadj Ahmed Labdouni 565

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 471-75 du 24 rebia II 1395 (7 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Hadj Brahim ben Mohamed El Madani 565

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 473-75 du 24 rebia II 1395 (7 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Bel M'Fadel El Ayachi 565

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 474-75 du 24 rebia II 1395 (7 avril 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de MM. Raji frères. 565

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer les travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) arrêtant pour l'année 1975 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques 565

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Dahir portant loi n° 1-73-655 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) relatif au régime de pension des ayants cause des militaires du corps expéditionnaire décédés pour la défense de la Patrie Arabe 568

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 568

Remise de dette 569

Résultats de concours et d'examens 569

Concession de pensions civiles 570

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-163 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste avec surtaxe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste avec surtaxe de 0,25 DH + 0,05 DH et 0,70 DH + 0,10 DH, intitulée « Le Croissant Rouge marocain ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus est destiné à être versé au comité central du croissant rouge marocain.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-75-158 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) autorisant l'Arab Bank Limited à se porter caution personnelle et solidaire de soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 rebia I 1335 (20 janvier 1917) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir des 8 hija 1348 (7 mai 1930) et 25 chaoual 1364 (2 octobre 1945) ;

Vu la circulaire d'application en date du 16 juin 1930 complétée par la circulaire n° 106 S.C.P. du 14 juin 1937 et n° 275 S.C.P. du 3 septembre 1941 relative à la faculté de remplacer le cautionnement provisoire des soumissionnaires, le cautionnement définitif et la retenue de garantie des adjudicataires ou des marchés de gré à gré par une caution personnelle et solidaire ;

Vu la demande du 25 janvier 1975 formulée par l'Arab Bank Limited ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Arab Bank Limited, société anonyme dont le siège social est à Amman en Jordanie et l'annexe au Maroc, 174, boulevard Mohammed-V, Casablanca, au capital de 5,5 millions de dinars jordaniens correspondant à 74.250 millions de dirhams, est autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie dans les conditions prévues par la circulaire du 16 juin 1930.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1395 (14 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 246-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975).

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 246-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits.

A la suite de la rubrique n° 87-06-19 ajouter :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus :		
		- Autres :		
8	87.06-20	- - parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	732-89	—
8	87.06-31	- - radiateurs à eau et leurs éléments et parties (y compris les tubes de laiton quand ils sont réunis en faisceaux)	732-89	—
		- - amortisseurs :		
8	87.06-33	- - - à l'état complet, démonté ou non assemblé, sous la forme d'éléments C.K.D.	732-89	--
8	87.06-34	- - - autres	732-89	--
		- - non dénommés :		
8	87.06-41	- - - boîtes de vitesse complètes.	732-89	--
		(La suite sans changement.)		
8	87.06-61	à supprimer	732-89	—
		(La suite sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 247-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975).

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 247-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus :		
	.....		
	- B autres :		
	- - I parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	30	15
	- - II radiateurs à eau et leurs éléments et parties (y compris les tubes de laiton quand ils sont réunis en faisceaux)	50	30
	- - III amortisseurs :		
	- - - a) à l'état complet, démonté ou non assemblé, sous la forme d'éléments C.K.D.	30	2,50
	- - - b) autres	30	15
	- - IV non dénommés	30	15

Arrêté du ministre des finances n° 199-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) fixant les modalités d'application du 3e alinéa de l'article 21 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 5 et 21 ;

Vu le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi, instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux ;

Vu le décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne de deux points sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique aux entreprises de crédit bail pour le financement du matériel exempté des droits de douane en vertu de l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), est accordée auxdites entreprises de crédit bail, pour le compte des entreprises utilisatrices concernées, par décision du ministre des finances.

Cette décision, qui est prise au vu de la convention de prêt transmise par la Banque nationale pour le développement économique à cet effet, est notifiée à cette banque et à l'entreprise de crédit bail.

ART. 2. — La ristourne est accordée pour toute la durée du prêt.

Lorsque l'emprunt contracté par l'entreprise de crédit bail est amortissable par annuités constantes de capital et d'intérêts, le montant de la ristourne est calculé par différence entre l'annuité au taux pratiqué par la Banque nationale pour le développement économique et l'annuité correspondant au taux laissé à la charge de l'emprunteur après déduction de la ristourne.

Dans les autres cas, le montant de la ristourne est calculé en appliquant, prorata temporis, le taux de celle-ci (c'est-à-dire 2 points) aux sommes dues.

ART. 3. — La ristourne est versée directement par l'Etat à l'entreprise de crédit bail qui doit en faire bénéficier l'entreprise utilisatrice en calculant la part de la charge financière appliquée à cette dernière, sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque nationale pour le développement économique, diminué de deux points.

ART. 4. — La ristourne est versée à chaque échéance du prêt, au vu :

1° Du programme de l'entreprise utilisatrice portant la mention « Conforme » ou de la convention conclue entre l'entreprise utilisatrice et l'Etat ;

2° De l'état récapitulatif des matériels exemptés des droits de douane importés pour le compte de l'entreprise utilisatrice ;

3° Du montant du prêt consenti par la Banque nationale pour le développement économique, affecté à l'importation de ces matériels ;

4° Du visa et de l'adresse de l'entreprise utilisatrice.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 200-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) fixant les modalités d'application du 3e alinéa de l'article 17 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi, instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne de deux points sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique aux entreprises de crédit bail pour le financement du matériel exempté des droits de douane en vertu de l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), est accordée auxdites entreprises de crédit bail, pour le compte des exploitants miniers concernés, par décision du ministre des finances.

Cette décision, qui est prise au vu de la convention de prêt transmise à cet effet par la Banque nationale pour le développement économique, est notifiée à cette banque et à l'entreprise de crédit bail.

ART. 2. — La ristourne est accordée pour toute la durée du prêt.

Lorsque l'emprunt contracté par l'entreprise de crédit bail est amortissable par annuités constantes de capital et d'intérêts, le montant de la ristourne est calculé par différence entre l'annuité au taux pratiqué par la Banque nationale pour le développement économique et l'annuité correspondant au taux laissé à la charge de l'emprunteur après déduction de la ristourne.

Dans les autres cas, le montant de la ristourne est calculé en appliquant, prorata temporis, le taux de celle-ci (c'est-à-dire 2 points) aux sommes dues.

ART. 3. — La ristourne est versée directement par l'Etat à l'entreprise de crédit bail qui doit en faire bénéficier l'exploitant minier en calculant la part de la charge financière appliquée à cette dernière, sur la base au taux d'intérêt pratiqué par la Banque nationale pour le développement économique, diminué de deux points.

ART. 4. — La ristourne est versée à chaque échéance du prêt, au vu :

1° Du programme de l'exploitant minier portant la mention « Conforme » ou de la convention conclue entre l'exploitant minier et l'Etat ;

2° De l'état récapitulatif des matériels exemptés des droits de douane, importés pour le compte de l'exploitant minier ;

3° Du montant du prêt consenti par la Banque nationale pour le développement économique, affecté à l'importation de ces matériels ;

4° Du visa et de l'adresse de l'exploitant minier.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 201-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) fixant les modalités d'application du 3e alinéa de l'article 20 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 5 et 20 ;

Vu le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi, instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne de cinq points sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique aux entreprises de crédit bail pour le financement du matériel exempté des droits de douane en vertu de l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), est accordée auxdites entreprises de crédit bail, pour le compte des entreprises utilisatrices concernées, par décision du ministre des finances.

Cette décision, qui est prise au vu de la convention de prêt transmise à cet effet par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique, est notifiée à la banque prêteuse et à l'entreprise de crédit bail

ART. 2. — La ristourne est accordée pour toute la durée du prêt.

Lorsque l'emprunt contracté par l'entreprise de crédit bail est amortissable par annuités constantes de capital et d'intérêts, le montant de la ristourne est calculé par différence entre l'annuité au taux pratiqué par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique et l'annuité correspondant au taux laissé à la charge de l'emprunteur après déduction de la ristourne.

Dans les autres cas, le montant de la ristourne est calculé en appliquant, prorata temporis, le taux de celle-ci (c'est-à-dire 5 points aux sommes dues.

ART. 3. — La ristourne est versée directement par l'Etat à l'entreprise de crédit bail qui doit en faire bénéficier l'entreprise utilisatrice en calculant la part de la charge financière appliquée à cette dernière, sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique, diminué de cinq points.

ART. 4. — La ristourne est versée à chaque échéance du prêt, au vu :

1° Du programme de l'entreprise utilisatrice portant la mention « Conforme » ou de la convention conclue entre l'entreprise utilisatrice et l'Etat ;

2° De l'état récapitulatif des matériels exemptés des droits de douane importés pour le compte de l'entreprise utilisatrice ;

3° Du montant du prêt consenti par la Banque nationale pour le développement économique ou la Banque centrale populaire affecté à l'importation de ces matériels ;

4° Du visa et de l'adresse de l'entreprise utilisatrice.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont la propriété est transférée à l'Etat, seront pris en possession à partir du 5 ebia I 1395 (19 mars 1975).

Rabat, le 26 safar 1395 (10 mars 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	Observations
	Mmes et MM. :	
T.F. n° 741 F.	Fadia bent El Fquih El Harchaoui et consorts.	
T.F. n° 3921 F.	Larbi Bouayad Alam et Mme Bachir Nebia.	
T.F. n° 4327 F.	Senouci Bereksi Mohamed.	
T.F. n° 4403 F.	id.	
T.F. n° 10861 F.	Fatma bent Hmida Darkali.	
T.F. n° 6058 F.	Belaïd Yamina et consorts.	
T.F. n° 3923 F.	Courtial Gabriel.	
T.F. n° 4336 F.	Cecile Anne Marie et consorts.	
T.F. n° 5165 F.	Jac-Quinet Maurice Ernest.	
T.F. n° 5266 F.	Bensadoun Ichou et consorts.	
T.F. n° 7435 F.	Jean Victor Elie Imbert.	
T.F. n° 8461 F.	Politi Yves Abel Vincent.	
T.F. n° 4604 F.	Sanchez José Antoine.	
T.F. n° 4684 F.	Benzal André et consorts.	
T.F. n° 11041 F.	Najat Bent Nassih Chemkhani.	
T.F. n° 370 F.	Groupement collectif des anciens militaires de la circonscription de Fès-Banlieue.	
T.F. n° 1954 F.	id.	
T.F. n° 3073 F.	id.	
T.F. n° 7116 F.	1° La Société coopérative des docks-silos des régions de Fès et de Taza ; 2° La Société coopérative viti-vinicole des régions de Fès et de Taza ; 3° La Société coopérative des ventes et achats de Fès-Taza.	
T.F. n° 9335 F.	Groupement collectif des anciens militaires marocains de Fès-Banlieue.	
T.F. n° 120 F.	La société « Compagnie marocaine de travaux ».	
T.F. n° 6129 F.	La société « Agip S.A. Casablanca ».	

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	Observations
	Mmes et MM. :	
T.F. n° 1372 R.	Société Entreprise Akermans et Van Haarem.	
T.F. n° 1401 R.	Société La Cellulose du Maroc.	
T.F. n° 5857 R.	id.	
T.F. n° 20343 R.	Hadj Berber Mohamed.	
T.F. n° 20539 R.	Roger Simon.	
T.F. n° 24179 R.	Si Aït El Djoudi Akli.	
T.F. n° 30330 R.	Société La Cellulose du Maroc.	
T.F. n° 30541 R.	Société Al Muwaten Al Maghribi.	
T.F. n° 31741 R.	Société La Cellulose du Maroc.	
T.F. n° 32357 R.	Société Produits chimiques du Gharb.	
T.F. n° 33279 R.	Société La Cellulose du Maroc.	

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	Observations
	Mmes et MM. :	
T.F. n° 644 M.	Joseph Israël.	
T.F. n° 1626 M.	Pacaud Émile.	
T.F. n° 3771 M.	Lachaise Pierre.	
T.F. n° 3498 M.	Khaddouj bent Mohamed ben Makhlouf et ses 8 enfants.	
T.F. n° 3855 M.	Grammatico Giovani et consorts.	
T.F. n° 5518 M.	Brumer Constant et consorts.	
T.F. n° 6203 M.	Kebbailli Douja.	
T.F. n° 10155 M.	Marchenay Léon.	
T.F. n° 10235 M.	Maillard Pierre Marie.	

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	Observations
	Mmes et MM. :	
T.F. n° 8735 K.	Roux Antoinette épouse Jaferain.	
T.F. n° 8966 K.	Les héritiers de M. Couvert Pierre.	
T.F. n° 8811 K.	Barois François.	
T.F. n° 8765 K.	Moll Alfred.	
T.F. n° 8801 K.	Filliot Marcel.	
T.F. n° 8780 K.	Gimenez Manuel, veuve Soler.	
T.F. n° 8838 K.	Basty Émile.	
T.F. n° 8757 K.	Maréchal Paul.	
T.F. n° 8779 K.	Moutoya Sebastien.	
T.F. n° 8725 K.	Pomarès Pierre.	
T.F. n° 8835 K.	Delmas Raymond Antoine.	
T.F. n° 8722 K.	Anton Jérome.	
T.F. n° 8896 K.	Les héritiers de M. Lioret Joachin.	
T.F. n° 8990 K.	Nicolai Marie Jeanne, veuve Paoli et consorts.	
T.F. n° 8866 K.	Andero Diégo.	
T.F. n° 8764 K.	Mathoux Raoul.	
T.F. n° 8778 K.	Isalde Saint Martin.	
T.F. n° 8790 K.	Mathieu Julien.	
T.F. n° 8955 K.	Blanchet Gustave.	
T.F. n° 8782 K.	Bussinger Henri Charles et consorts.	
T.F. n° 8754 K.	Rivols Pierre Paul.	
T.F. n° 8729 K.	Corso Sauven.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	Observations
	Mmes et MM. :	
T.F. n° 8797 K.	Foggiaroli Jean.	
T.F. n° 8761 K.	Perri Simibaldo.	
T.F. n° 8952 K.	Navaro Jacques.	
T.F. n° 12959 K.	Clavel Eloi.	
T.F. n° 8841 K.	Les héritiers de M. Grellier Marcellin.	
T.F. n° 8819 K.	Cienta Louise, veuve Navaro.	
T.F. n° 8839 K.	id.	
T.F. n° 8788 K.	Facundo Joseph.	
T.F. n° 8885 K.	Guinebault Charles.	
T.F. n° 8951 K.	Congiri Humbert Jean.	
T.F. n° 8731 K.	Pichod Paul.	
T.F. n° 8736 K.	Boldo Marcel Edouard.	
T.F. n° 8756 K.	Goubsky Vladimir.	
T.F. n° 8760 K.	Boyer Georges.	
T.F. n° 8791 K.	Holly Mercédes.	
T.F. n° 8842 K.	Devautine Hélène, veuve Docteur et consorts.	
T.F. n° 8844 K.	Maisonneuve René Frédéric.	
T.F. n° 8845 K.	Hamoutene Saïd Sghir.	
T.F. n° 9095 K.	Jabrand André.	
T.F. n° 12438 K.	Sanchez Joseph.	
T.F. n° 7930 K.	Salmeron Auguste Daniel.	
T.F. n° 8827 K.	Catalano Maria.	
T.F. n° 1958 K.	Société coopérative Vinicole d'Aïn Soualah.	
T.F. n° 6756 K.	Société Maghrédine des Bois de l'Atlas S.A.	
T.F. n° 8939 K.	id.	

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	Observations
	Mmes et MM. :	
T.F. n° 732 O.	Vidal Julien Jean Babtiste.	
T.F. n° 963 O.	id.	
T.F. n° 1369 O.	Société de cultures et d'élevages du Maroc Oriental.	
T.F. n° 1457 O.	Société civile agriocle des Azzouza.	
T.F. n° 1528 O.	Balester François.	
T.F. n° 1642 O.	Société du domaine de Guelman.	
T.F. n° 1648 O.	Parlier Georges Alfred.	
T.F. n° 1966 O.	Société de prospection et de verification au Maroc (S.P.E.V.).	
T.F. n° 2093 O.	Belladi Abdelmoumen.	
T.F. n° 2194 O.	Parlier Georges Alfred.	
T.F. n° 2282 O.	id.	
T.F. n° 2283 O.	id.	
T.F. n° 2597 O.	Société du domaine de Guelman.	
T.F. n° 2858 O.	Bailly Marie Louise.	
T.F. n° 2896 O.	Société de cultures et d'élevage.	
T.F. n° 3370 O.	Société de culture et d'élevage du Maroc oriental.	
T.F. n° 8483 O.	Le Bey Émile.	
T.F. n° 10800 O.	Morlot Jean Marie.	
T.F. n° 11143 O.	Société civile d'El Aleb.	
T.F. n° 13078 O.	Bouet Marie Eugenie.	
	Bouet Felicie.	
	Bouet Eugene.	
R. n° 6027 O.	Tripard Louis Henri.	

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	Observations
	Mmes et MM. :	
T.F. n° 8170 F.	Si Mohamed Laghbour ou Slimane.	
Réq. n° 5112 F.	eBrthier Juliette.	
Réq. n° 6971 F.	Lajoux Marie Louise.	
T.F. n° 5059 F.	Deslons Fernand.	
T.F. n° 8175 F.	Aberchane Ali ben El Haj Mohamed.	
T.F. n° 5777 F.	Groupement collectif des Anciens militaires du territoire de Taza.	
T.F. n° 6014 F.	id.	
T.F. n° 6051 F.	id.	
T.F. n° 6052 F.	id.	
T.F. n° 6053 F.	id.	
T.F. n° 6086 F.	id.	
T.F. n° 6087 F.	id.	
T.F. n° 6202 F.	id.	
T.F. n° 6203 F.	id.	
T.F. n° 6399 F.	id.	
T.F. n° 6598 F.	id.	
T.F. n° 6774 F.	id.	
T.F. n° 6775 F.	id.	
T.F. n° 6806 F.	id.	
T.F. n° 7722 F.	id.	
T.F. n° 8508 F.	id.	
T.F. n° 9380 F.	id.	
T.F. n° 8184 F.	S.A. « La Fibre marocaine ».	

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	Observations
	Mmes et MM. :	
T.F. n° 814 RL.	Antonio Lopez Castrovende et consorts.	
T.F. n° 2745 RT.	Société Fabricas Reunidas de Crin Végétal S.A.	
T.F. n° 983 RL.	Emilo Armalle Marin.	
T.F. n° 1040 RL.	Juan Sanchez Torres.	
T.F. n° 1041 RL.	Eduardo Ribes Ribaura.	
T.F. n° 1057 RL.	Juan J. Gonzalez Escalada Carujo.	
T.F. n° 2059 RL.	Hilda Simon Simon.	
T.F. n° 2316 RL.	Sebastien Martin Fernandez.	
T.F. n° 2740 RL.	Aquillino Gonzalez Fernandez et consorts.	
T.F. n° 2744 RL.	Felisa Materos Sanchez et consorts.	
T.F. n° 296 RA.	Josefa Alvarez Garcia et consorts.	
T.F. n° 303 RA.	Juan Rosado Rodriguez.	
T.F. n° 347 RA.	Natividad Valls Holorea et consorts.	
T.F. n° 391 RA.	Josefa Alvarez Garcia et consorts.	
T.F. n° 485 RA.	Rafaël Arendo Camacho.	
T.F. n° 486 RA.	id.	
T.F. n° 515 RA.	Hilario Gonzalez Madrazo.	
T.F. n° 251 RA.	Francisco Narvaez Fernandez.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-757 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré de diverses parcelles de terrain du domaine privé municipal à une société.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance en session ordinaire du 20 rejeb 1392 (30 août 1972) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 20 rejeb 1392 (30 août 1972) autorisant la cession de gré à gré par la ville à la société civile immobilière de la cité Djemaâ, de diverses parcelles de terrain du domaine privé municipal provenant d'une piste déclassée totalisant une superficie de neuf cent neuf (909) mètres carrés, sises au quartier Sidi Othman à Casablanca et, telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée sur la base de cent cinquante dirhams (150 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de cent trente-six mille trois cent cinquante dirhams (136.350 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-141 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) approuvant deux délibérations du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré trois parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine public municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les délibérations du conseil communal de Rabat au cours de ses séances des 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) et 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations du conseil communal de Rabat en date du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) et 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) autorisant la cession de gré à gré, par la ville de Rabat, au profit de leurs affectaires de trois parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal, à distraire du lotissement dit « Ballanbois », objet des titres fonciers n°s 887 R. et 20679 R., d'une superficie de mille quatre cent cinquante mètres carrés (1450 m²) dont trois cent quarante-quatre mètres carrés (344 m²) couverts et tel au surplus que ces parcelles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par des lisérés rouges, sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOMS ET PRÉNOMS des bénéficiaires	SUPERFICIE de la parcelle	PRIX du mètre carré	SURFACE BATIE	PRIX du mètre carré	PRIX de la parcelle bâtie
		(en m2)	(en DH)	(en m2)	(en DH)	(en DH)
15	Islah Ez Zahra.	489	33	106	90	25.677
16	Moulay Hachem ben El Khatib.	562	id.	132	id.	30.426
5	Aïcha bent Mohamed Sbiti.	399	id.	106	id.	22.707
		1.450		344		78.810

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées sur la base de trente-trois dirhams (33 DH) le mètre carré de terrain nu et quatre-vingt-dix dirhams (90 DH) le mètre carré de la surface couverte, soit pour la somme globale de soixante-dix-huit mille huit cent dix dirhams (78.810 DH) et dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-301 du 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) autorisant la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1395 (14 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-144 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Ksar-el-Kébir (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié, notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Ksar-el-Kébir (province de Tétouan) est délimité, conformément aux indications du plan n° 15.340 annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F et G définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A : $x = 451.386$
$y = 491.738$

Point B : $x = 453.400$
$y = 491.160$

Point C : $x = 453.400$
$y = 490.800$

Point D : $x = 455.088$
$y = 490.438$

Point E : $x = 455.180$
$y = 487.160$

Point F : $x = 453.084$
$y = 487.160$

Point G : $x = 450.700$
$y = 489.800$

Les points A B, B C, C D, E F, G A sont reliés par des lignes droites.

Entre les points D et E le périmètre se confond avec la parallèle menée à une distance de 1.400 m à l'Est de l'emprise de la voie ferrée Fès-Tanger.

Entre les points F et G le périmètre se confond avec la rive nord de l'Oued Loukos.

ART. 2. — Est abrogé l'article 3 du règlement du conseil des services municipaux de la ville de Ksar-el-Kébir publié au *Bulletin officiel* n° 16 du 25 novembre 1913, tel qu'il a été modifié par le décret viziriel du 27 joumada I 1350 (10 octobre 1931).

ART. 3. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1395 (14 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-140 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Fès autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une villa appartenant à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Fès au cours de sa séance du 2 chaabane 1393 (31 août 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal en date du 2 chaabane 1393 (31 août 1973) autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une villa, d'une superficie de 837 mètres carrés, objet du titre foncier n° 493 F., appartenant à M. Serero Emmanuel et telle que cette villa est figurée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de deux cent dix mille dirhams (210.000 DH), tel que ce prix a fait l'objet d'une homologation du tribunal régional de Fès suivant jugement n° 38901 en date du 8 joumada I 1394 (30 mai 1974).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Fès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1395 (14 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-169 du 5 rebia II 1395 (17 avril 1975) déclarant d'utilité publique l'édification d'une station de pompage et d'une station de traitement à Khemissèt et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khemissèt).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat des Messaghra et Aït Yadine du 28 rebia I (2 mai) au 2 joumada II 1393 (3 juillet 1973) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'édification d'une station de pompage et d'une station de traitement des eaux à Khemissèt (province de Khemissèt).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Est. en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			HA. A. CA.	
1	Titre foncier n° 13375 K. « West El Kansera II ».	M. Laouaouda Khechane, demeurant au douar Aït Zaïd, fraction Aït Oulad, tribu Messaghra, cercle de Khemissèt.	2 45 00	Cultures.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1395 (17 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 143-75 du 13 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat et notamment son article 8 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 1er janvier 1975 les fonctionnaires de la direction de la mise en valeur dont les noms suivent :

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
Agadir-Tarfaya.	M. Chelouati M'Hamed.	Chef des services provinciaux d'Agadir-Tarfaya.	M. Deroui Lahcen.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir.
Al Hoceima.	M. Touzani Ahmed.	Chef des services provinciaux d'Al Hoceima.	M. Baghdadi Ahmed.	Adjoint technique C. R. chargé du service de l'équipement des services provinciaux de d'Al Hoceima.	Recette des finances de Nador.	Nador.
Beni-Mellal et Khouribga.	M. Laïboud Mohamed.	Chef des services provinciaux de Beni-Mellal.	M. Alami ben Driss.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.	Beni-Mellal.
Settat-Casablanca.	M. Lebbar Abdelhak.	Chef des services provinciaux de Settat-Casablanca.	M. Bouyazza Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Settat-Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
Fès.	M. Karra Mohamed.	Chef des services provinciaux de Fès.	M. Mellah Abdelmajid.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Fès.	Recette des finances de Fès.	Fès.
Kenitra-Khemissèt.	M. Chorfi Abdeljebbar.	Chef des services provinciaux de Kenitra-Khemissèt.	M. Bennani Saïd.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Kenitra-Khemissèt.	Recette des finances de Kenitra.	Kenitra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
Ksar-es-Souk.	M. Taouki Abderrahmane.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt.			Recette des finances de Ksar-es-Souk.	Ksar-es-Souk.
Marrakech—El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Alouani Mokhtar.	Chef des services provinciaux de Marrakech—El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Grandi Mohamed.	Ingénieur d'application, chef du service de l'équipement des services provinciaux de Marrakech—El-Kelâa-des-Srarhna.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Meknès-Khenifra.	M. Ouazzani Driss.	Chef des services provinciaux de Meknès-Khenifra.	M. Fethi Benyounès.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Meknès-Khenifra.	Recette des finances de Meknès.	Meknès.
Nador.	M. Chami Boubker.	Chef des services provinciaux de Nador.	M. Mehand Seddik Mimoun.	Chef du service de l'aménagement rural des services provinciaux de Nador.	Recette des finances de Nador.	Nador.
Ouarzazate.	M. Riffi Abderrazzak.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate.			Recette des finances d'Ouarzazate.	Ouarzazate.
Oujda-Figuig.	M. Fassi Fihri Driss.	Chef des services provinciaux d'Oujda-Figuig.	M. Ben Chrif Abdelkader.	Adjoint technique G.R. chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'Oujda-Figuig.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Safi.	M. Bendanoune Ahmed.	Chef des services provinciaux de Safi.	M. Derouich Haddou.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Safi.	Recette des finances de Safi.	Safi.
Taza.	M. El Miloudi Mohamed.	Chef des services provinciaux de Taza.	M. Mouhaoui Abdellah.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Taza.	Recette des finances de Taza.	Taza.
Tétouan-Tanger.	M. Temsani Mohamed.	Chef des services provinciaux de Tétouan-Tanger.	M. Cherkaoui Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Tétouan-Tanger.	Recette des finances de Tétouan.	Tétouan.
El-Jadida.	M. Serghini Idrissi Mohamed.	Chef des services provinciaux d'El-Jadida.	M. Amouri Mohamed.	Adjoint technique chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'El-Jadida.	Recette des finances d'El-Jadida.	El-Jadida.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui devront être délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Les sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants indiqués à l'article premier ci-dessus sont délégués à l'effet d'approuver les marchés passés par appel d'offres d'un montant égal ou inférieur à cinquante mille dirhams (50.000 DH) à l'exception des :

Marchés passés par entente directe ou par appel d'offres restreint ;

Marchés d'études ;

Marchés imputables à la petite et moyenne hydraulique ;

Marchés de fournitures.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 594-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1394 (28 décembre 1974).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 251-75 du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs du ministère de la santé publique et sous-ordonnateurs suppléants, à compter du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975), pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), du budget d'équipement et du compte spécial 35-13 au titre de l'année budgétaire 1975 :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	AFFECTATIONS ET FONCTIONS des sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants et comptables assignataires	NOMS ET PRÉNOMS
Province d'Agadir et Tarfaya.	Le médecin-chef de la province d'Agadir.	Dr Akalay Othman.
	Suppléant :	
	L'administrateur-économe de la province d'Agadir. Recette des finances d'Agadir.	M. Kamel Mimoun.
Province de Beni-Mellal.	Le médecin-chef de la province de Beni-Mellal.	Dr Jebbar Tahar.
	Suppléant :	
	L'administrateur-économe de la province de Beni-Mellal. Recette des finances de Beni-Mellal.	M. Berraho Ismaïl.
Préfecture de Casablanca.	Le médecin-chef de la préfecture de Casablanca.	Dr Akhmisse Mustapha.
	Suppléant :	
Province d'El-Jadida. Province de Settat. Province de Khouribga.	L'administrateur-économe de la préfecture de Casablanca. Recette des finances de Casablanca.	M. Bouhafraoui Abdelhak.
Province de Fès.	Le médecin-chef de la province de Fès.	Dr Fdili Alaoui Hassan.
	Suppléants :	
Province d'Al Hoceima.	Le médecin-chef de la prévention rurale de Fès. L'administrateur-économe de la province de Fès. Recette des finances de Fès.	Dr Merzouki Tayeb. M. Benabdeljalil Mohamed.
Province de Kenitra.	Le médecin-chef de la province de Kenitra.	Dr Cherkaoui Sidi Abderrazak.
	Suppléant :	
Province de Khemissèt.	L'administrateur-économe de la province de Kenitra. Recette des finances de Kenitra.	M. Belghimi Mohamed.
Province de Marrakech.	Le médecin-chef de la province de Marrakech.	Dr Daoud Mustapha.
	Suppléant :	
Province d'Ouarzazate. Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	L'administrateur-économe de la province de Marrakech. Recette des finances de Marrakech.	M. Essakali Abdelahad.
Province de Meknès.	Le médecin-chef de la province de Meknès.	Dr Benabderrazik Abderrahman.
	Suppléants :	
Province de Ksar-es-Souk. Provinve de Khenifra.	Le médecin-chef du S.P.R. de Meknès. L'administrateur-économe de la province de Meknès. Recette des finances de Meknès.	Dr Godard Francis. M. Fadel Ahmed.
Province de Nador.	Le médecin-chef de la province de Nador.	Dr Alaoui Mohamed.
	Suppléant :	
	Le médecin-chef du S.P.R. de Nador. Recette des finances de Nador.	Dr Darkaoui Abderrahmane.
Province d'Oujda.	Le médecin-chef de la province d'Oujda.	Dr Maamar Abdelkader.
	Suppléant :	
	L'administrateur-économe de la province d'Oujda. Recette des finances d'Oujda.	M. Belayachi Ahmed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	AFFECTATIONS ET FONCTIONS des sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants et comptables assignataires	NOMS ET PRÉNOMS
Préfecture de Rabat-Salé.	Le médecin-chef de la préfecture de Rabat-Salé.	Dr Fikri Benbrahim Noureddine.
	Suppléant :	
	L'administrateur-économe de la préfecture de Rabat-Salé. Recette des finances de Rabat.	M. Chioua Abdelhaq.
Province de Safi.	Le médecin-chef de la province de Safi.	Dr Dadi Faroûk.
	Suppléant :	
	L'administrateur-économe de la province de Safi. Recette des finances de Safi.	M. Saboni Mehdi.
Province de Taza.	Le médecin-chef de la province de Taza.	Dr El Honsali Mohamed El Hassani.
	Suppléant :	
	L'administrateur-économe de la province de Taza. Recette des finances de Taza.	M. Badre Houcine.
Province de Tanger.	Le médecin-chef de la province et du centre hospitalier de Tanger.	Dr El Hitmi Mohamed Abdouh.
	Suppléant :	
	L'administrateur-économe de la province et du centre hospitalier de Tanger. Recette des finances de Tanger.	M. Boumediene Brahim.
Province de Tétouan.	Le médecin-chef de la province de Tétouan.	Dr Ahuary Hassan.
	Suppléant :	
	L'administrateur-économe de la province de Tétouan. Recette des finances de Tétouan.	M. Boulahdid Ahmed.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975).

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 99-75 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 913-71 du 8 ramadan 1391 (28 octobre 1971) fixant les normes d'exploitation du secteur P 11 compris dans la zone n° 1 de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 83o-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Rharb ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 913-71 du 8 ramadan 1391 (28 octobre 1971) fixant les normes d'exploitation du secteur P 11 compris dans la zone n° 1 de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole et compte tenu des impératifs économiques du pays qui imposent une intensification de la production de sucre et l'extension des zones sucrières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 913-71 du 8 ramadan 1391 (28 octobre 1971) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Ce plan d'assolement prévoit l'application « sur 680 hectares d'un assolement « canne à sucre » comprenant « 6 soles dont 5 seront plantées progressivement en canne à sucre, « la sixième étant réservée à une culture d'été.

« Les soles qui ont déjà été complantées en agrumes continue- « ront à être menées selon les techniques culturales propres à cette « culture, le solde des blocs de culture de l'assolement agrumicole « devant toutefois être réservé à la culture de la canne à sucre. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 211-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une durée de quatre années trois permis de recherche d'hydrocarbures.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1373 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n°s 216-69, 217-69 et 218-69 du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

28 rebia I 1389 (14 avril 1969) accordant au Bureau de recherches et de participations minières trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Oualidia Maritime », « Safi Maritime » et « Cap Sim Maritime » ;

Vu les demandes de première prorogation desdits permis déposées au service de la gestion minière à Rabat le 17 avril 1973 sous les numéros 38, 39 et 40 par l'Association B.R.P.M., S.C.P., APEX et Aquitaine Maroc ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie publié au *Bulletin officiel* n° 3159, du 16 mai 1973 relatif aux surfaces abandonnées par l'Association B.R.P.M., S.C.P., APEX et Aquitaine Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Oualidia Maritime », « Safi Maritime » et « Cap Sim Maritime » appartenant à l'Association B.R.P.M., S.C.P., APEX et Aquitaine Maroc sont prorogés pour une durée de quatre années à compter du 18 juin 1973.

ART. 2. — Les superficies (11.212 km²) conservées par le B.R.P.M., S.C.P., APEX et Aquitaine Maroc et sur lesquelles porte la prorogation sont ainsi limitées :

I. — « *Oualidia Maritime* » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points E.D.C. 1, 2, 3 et 4 de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
E	134.800	222.800
D	103.000	239.700
C	113.500	259.400
1	146.000	296.500
2	165.000	296.500
3	165.000	293.400
4	202.200	293.400

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 4 au point E.

II. — « *Safi Maritime* » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points F. 1 à 20 et I de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
F	134.800	222.800
1	111.000	235.500
2	111.000	213.000
3	108.000	213.000
4	108.000	208.000
5	100.000	208.000
6	100.000	201.000
7	94.000	201.000
8	94.000	194.000
9	89.000	194.000
10	89.000	184.000
11	84.000	184.000
12	84.000	174.000
13	79.000	174.000
14	79.000	166.000
15	75.000	166.000
16	75.000	160.000
17	68.000	160.000
18	68.000	150.000
19	64.000	150.000
20	64.000	146.800
I	93.700	122.600

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point I au point F.

III. — « *Cap Sim Maritime* » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points J, 1 à 20 et N de coordonnées Lambert-Nord Maroc et Sud Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
J	93.700	122.600 NM
1	64.000	146.800 NM
2	64.000	129.600 NM
3	60.400	129.600 NM
4	60.400	118.400 NM
5	47.000	118.400 NM
6	47.000	99.500 NM
7	45.000	99.500 NM
8	45.000	87.300 NM
9	43.000	87.300 NM
10	43.000	79.000 NM
11	45.000	79.000 NM
12	45.000	69.000 NM
13	50.700	69.000 NM
14	50.700	452.400 SM
15	47.800	452.400 SM
16	47.800	430.000 SM
17	44.800	430.000 SM
18	44.800	417.800 SM
19	50.800	417.800 SM
20	50.800	411.500 SM
N	69.600	411.500 SM

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point N au point J.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'Association B.R.P.M., S.C.P., APEX et Aquitaine Maroc et aux conservations de la propriété foncière d'El-Jadida et de Marrakech.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 278-75 du 28 safar 1395 (12 mars 1975) autorisant la Compagnie marocaine de crédit et de banque à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1-067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier en sa séance du 6 février 1975,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 14.500.000 dirhams à 20.000.000 de dirhams la Compagnie marocaine de crédit et de banque est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 safar 1395 (12 mars 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 312-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée au docteur Laraqui Abdelkader, secrétaire général du ministère de la santé publique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la santé publique, tous actes concernant les services relevant de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1395 (20 mars 1975).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 475-75 en date du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 16 juin au 17 juillet 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 12 l/s, au profit de M. Hadj Ahmed Labdouni, demeurant à Bine Naasser, n° 54, Marrakech, pour l'irrigation d'une superficie de 50 ha. 87 a. 50 ca. de la propriété dite « Bhira », sise au douar Ouled Rahmoun, fraction Aârib, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 472-75 en date du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 9 juin au 10 juillet 1975 dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Mohamed ben Khalifa, demeurant au douar Ouled Saïd, fraction Hchachda, tribu Rehamna, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 471-75 en date du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 3 juillet 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Hadj Brahim ben Mohamed El Madani, demeurant au douar Ouled Addou, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de 9 ha. 15 a. de la propriété dite « Bir da », sise au douar Ouled Addou, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 473-75 en date du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 3 juillet 1975 dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Bel M'Fadel El Yachi, demeurant au douar Salmi, fraction El Hchachda, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de 10 hectares de la propriété dite « Sedra », sise au douar Salmi, fraction El Hchachda, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 474-75 en date du 24 rebia I 1395 (7 avril 1975) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 3 juillet 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 13,75 l/s, au profit de MM. Raji frères, 11, avenue Houmane-El-Fetouaki à Casablanca, pour l'irrigation d'une superficie de 110 hectares de la propriété sise à Ouled Aych, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 13-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) arrêtant pour l'année 1975 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) fixant les conditions d'agrément, de contrôle et de rémunération des géomètres privés employés par le service topographique ou d'autres administrations publiques ;

Vu l'avis de la commission d'agrément réunie le 26 kaada 1394 (11 décembre 1974),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient, au titre de l'année 1975, de l'agrément définitif prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir

M. Christien Georges, 10, rue de Madrid, boîte postale 16.

M. Du Pasquier Vincent, boulevard Steeg.

M. Lemarié François, les Foyers Gadiris, villa 17, extension X.

M. Richard Georges, immeuble A. magasin 1, boîte postale 303.

Cabinet Ober Victor, place Sanhaja, secteur mixte.

Z.O.R.A.F. « Z. Organisation et restitution africaines », 55, cité Suisse, boîte postale 263.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca

M. Gardelle Ernest, cabinet La Foncière, 10, rue Reitzer.

M. Gasquet Camille, 81, boulevard du 11-Janvier.

M. Kabbaj Azifar, 7, rue Ahmed-Amine, Racine.

M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni.

M. Riche Henry, 16, avenue Hassan-Souktani.

Cabinet Ober Victor, 46, rue Pierre-Teuler, Oasis.

E.T.B. « Études topo-photogrammétriques Bennis », 62, rue Abderrahmane-Sahraoui.

O.T.M. « Omnium technique Maroc », 11, rue Lapébie.

Guy et Marc Savery, société, 1, place Mirabeau.

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et topographie », 24, boulevard Mohamed-El-Hansali.

S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétria é topografia », 13, rue Jean-Chelle, Oasis.

SO.G.ET. « Société générale d'études », 266, boulevard Rahal-El-Meskini.

El-Jadida

Cabinet Ober Victor, 65, avenue Mohammed-V.

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie », avenue Mondain, boîte postale 54.

Fès

M. Courtois Maurice, 7, rue du Portugal.

M. Palous Guy, 2, rue de Russie.

Marrakech

M. Ablan Jacques, immeuble Taj, place du 16-Novembre.

M. Carré Jean, 35, rue de Yougoslavie.

Meknès

M. Lautrain Germain, 2, avenue Nehru.

M. Meert Pierre, 1, rue Montaigne.

Oujda

M. Lautrain Germain, 1, rue Anoual.

Rabat

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay-Youssef.

M. Farès Ahmed, 11, rue Benghazi.

M. Huchet Philippe, 34, avenue de l'Yser.

M. Ivanoff Georges, 14, zankat Yougoslavia.

M. Maznev Alexandre, 56, rue Patrice-Lumumba.

M. Palous Guy, 1, allée du Maine.

M. Riouch Lahcen, 67, rue Patrice-Lumumba.

E.S.A.C.T.A. « Ente spécializzato aérofotogrammétria cartografia topografia aérofotogéologia », 9, rue Louis-Chenier.

I.G.N. « Institut géographique national de France », lotissement J.P. Georgette, villa n° 3, cité administrative.

IN. CO. MAG. « Ingénieurs-conseils du Maghreb », 6, place de la Meuse, Agdal.

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines », 26, rue de Nîmes.

S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie », 154, avenue Vuillemin.

S.M.T. « Société marocaine de topographie », 23, avenue Allal-ben-Abdallah.

SO.MA.T.E. « Société maghrebine de travaux topographiques et études », 7, rue Omar-Slaoui.

SO.M.ET. « Société-Maroc-études », 2, rue Pégoud.

Technoexportsroy, 4, rue Moulay-Slimane.

Safi

M. Chatillon Pierre, 1, rue de l'Industrie.

Tanger

M. Christien Georges, 1, rue Grotius.

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre.

Z.O.R.A.F. « Z Organisation et restitution africaines », 6, rue Méditerranée.

ART. 2. — Bénéficient, au titre de l'année 1975, de l'agrément provisoire prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir

M. Amhoud Mohamed, 4, rue de Bruxelles.

Casablanca

M. Aïnade Ahmed, Cabinet Topo-Maghreb, 14, rue de Cabris.

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni.

M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer.

M. De Marcon Valentin, 9, rue Bossuet.

M. De Horvath François, 76, avenue de l'Ermitage.

M. Fanguin René, 243, boulevard Mohammed-V.

M. Karim Mohamed, 24, rue Novo.

M. Khadir Hattab, 202, rue Beni-M'Guild.

M. Landas Yves, 51, boulevard Hassan-Sghir.

M. Perez Albert, Cabinet Géo-Maroc, 207, boulevard d'Anfa.

M. Sebag Salomon, 53, boulevard Lalla-Yacout.

M. Triki Norredine, 33, rue Reitzer.

Cofet-Maroc « Compagnie française d'études et de topographie société », 9, rue Jean-Jaurès.

Géo-Topo-Maroc, société, 42, avenue de l'Armée-Royale.

Maroc-Topo, société, 28, rue Vizir-Tazi.

S.A.E.M. « Société africaine d'études-Maroc », 20, boulevard Rachidi.

El-Jadida

M. Bernard Claude, avenue du Palais-Royal, Oualidia.

M. Paul Lucien, 47, avenue des Forces-Armées-Royales.

Kenitra

M. Bousfiha Abdelhaq, 9, rue Jamal-Ed-Dine-El-Afghani.

M. Jovovic Blagoje, 9, rue Chengnit.

Meknès

SO.M.A.T. « Société marocaine d'architecture et topographie », 12, rue de Tarfaya.

Rabat

M. Belhaj Abdelkrim, immeuble Ghandouri, Tariq Al Oulja.

M. Benjelloun Abderrahim, 4, rue Hosseïn-1er.

M. Jovovic Blagoje, 3, rue Osqofiah.

M. Ouzzaouit Mohamed, 18, cité El-Menzeh, Bettana, Salé.

M. Paul Henri, 2, rue Baït-Lahm.

M. Yousfi Abdeslem, villa 47, bloc 1 Est, Youssoufia.

Cabinet B. Benmansour, 281, avenue Mohammed-V.

Cabinet E.T.E.F., 4, rue Jabarli.

Cabinet M. Moussa, 9, zankat Al-Médina.

Cabinet Technigéo, 6, rue d'Oujda.

S.A.E.M. « Société africaine d'études-Maroc, 6, rue de Sefrou.

Les travaux aériens, société, 22, rue Moulay-Rachid.

Tanger

M. Fossi Ariza Enrique, 33, avenue Moulay-Abdallah.

M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée.

M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Erasme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tétouan

Cabinet Technigéo, 15, rue Jamia-Larabia.

ART. 3. — Ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément provisoire, pour une durée de six mois, en application de l'article 10 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960), les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Tanger

Cabinet Topo-Rabat, 24, rue Quevedo.

ART. 4. — Ont fait l'objet d'un retrait définitif de l'agrément provisoire, en application de l'article 10 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960), ou par suite de départ du Maroc, les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

M. Aubert Michel, du Cabinet Yvan Durner.
M. Baussart Maurice, de la société SO.FRA.TOP.
M. Bitton Meyer, de la société Maroc-Géomètre.
M. Koltowskoy Mitrophan, 76, avenue de l'Ermitage.
M. Venturi Bertino, de la société E.I.R.A.
Société Maroc-Géomètre, 22, rue Abderrahmane-Sehraoui.

Fès

M. Russilly Yves, 8, boulevard Moulay-Youssef.

Kenitra

S.A.TO.PH. société, 40, avenue Youssef-ben-Tachfine.

Marrakech

M. Attar Jules, de la société Maghreb-Topographie.
M. Bitton Charles, de la société Sud-études.
M. Corcos Henri, de la société Sud-études.
M. Sarragossa Pierre, de la société S.T.E.T.
M. Zinoviev Vladimir, rue P., jardin du Pacha n° 5.
Société S.T.E.T., 49, boulevard Mohamed-Zerktouni.
Société Sud-études, 95 *bis*, rue de Yougoslavie.

Meknès

M. Grebecki Thadée, cabinet Delta, hôpital Moulay-Ismaïl.

Rabat

M. Caen Roger, de la société SO.M.A.T.E.
M. Chabansky Ventzeslav, de la société Technoexportsroy.
M. Coulle Bernard, du cabinet Topo-Rabat.
M. Cugnot Michel, de la société Photo-Topo-Maghreb.
M. Doclot Jacques, du bureau D.A.E.M.R.-Maroc.
M. Kauffmann Jean, de la société S.M.P.T.
M. Lefebvre Claude, de la société Gendron-Lefebvre-Maroc.
M. Paquier Galliard, de la société S.M.P.T.
M. Petkov Boris, de la société Technoexportsroy.
M. Ponayotov Stoytchov, de la société Technoexportsroy.
M. Rousseau Michel, de la société S.M.P.T.
M. Vassou Claude, de la société S.A.G.E.A.
Bureau D.A.E.M.R.-Maroc, 3, rue de l'Ourcq.
Société Gendron-Lefebvre-Maroc, 154, avenue Vuillemin.
Société Photo-Topo-Maghreb, 1, rue El-Borouj.

ART. 5. — Ont fait l'objet d'un retrait définitif de l'agrément définitif, en application de l'article 10 du décret n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960), ou par suite de départ du Maroc, les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

M. Gautier Marcel, 7, boulevard Mohamed-Abdouh.
M. Gilbert Roger, 42, avenue de l'Armée-Royale.
Cabinet Géo-Topo, 42, avenue de l'Armée-Royale.
Société E.I.R.A., 38, rue de Zurich.
Société SO.FRA.TOP., 6, rue Lapébie.

Marrakech

Société Maghreb-Topographie, 22, avenue Mohamed-Zerktouni.

Meknès

M. Hansen Jacques, 16, avenue Hassan-II.

Rabat

Bureau d'études Kaboul et Kettani, 15 *bis*, rue de Nîmes.
Société S.A.G.E.A., 75, rue des Cadets-de-Saumur.

Rabat, le 19 hija 1394 (2 janvier 1975).

SALAH M'ZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir portant loi n° 1-75-104 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif au régime de pension des ayants cause des militaires du corps expéditionnaire décédés pour la défense de la Patrie Arabe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les ayants cause des militaires du corps expéditionnaire au Moyen-Orient décédés par suite de blessure consécutive à leur participation à la défense de la Patrie Arabe sont admis au bénéfice d'une pension de réversion.

Cette pension de réversion est liquidée et payée dans les conditions prévues par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée. Toutefois, le montant minimum des annuités liquidables à prendre en considération est fixé à trente annuités.

ART. 2. — Les pensions de réversion concédées en application du présent dahir sont exclusives de toutes autres pensions de retraite auxquelles les intéressés peuvent éventuellement prétendre auprès de l'Etat marocain, au titre du *de cujus*.

ART. 3. — Le présent dahir prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

A compter du 2 avril 1975 est nommé *directeur de l'Office des logements militaires :* M. Idrissi Abderrafi. (Dahir n° 1-74-444 du 20 rebia I 1395/3 avril 1975.)

*
* *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs des finances stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 8 décembre 1973 : M. Tazi Mohammed ;

Du 4 février 1974 : M. El Ajarroumi Mohamed ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 25 mai 1974 : Mme Benerhziel Khadija ;

Du 27 mai 1974 : Mlles Boukhal Hafida et Moukrime Malika ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 2 janvier 1974 : M. El Moudnib Ahmed ;

Du 4 juillet 1974 : Mlle Drhourhi Zahra ;

Est nommé et reclassé *secrétaire (échelle 5) 3e échelon* du 2 mai 1973, avec ancienneté du 2 mai 1972 : M. Moulato Seddik ;

Sont titularisés et promus *inspecteurs des finances (échelle 11) :*

3e échelon du 8 mars 1973 : M. Filali Ansary Mohamed Abdou ;

1er échelon du 2 octobre 1973 : M. Omrana Abderrahim ;

Sont nommés *inspecteurs des finances, chefs de mission 1er échelon :*

Du 1er février 1973 : M. Kanouni Saâd ;

Du 1er janvier 1974 : M. Slimani Tlemçani Otmane ;

Du 1er février 1974 : M. Tazi Mezalek M'Hamed ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 25 avril 1974 : M. El Moutchou Mohamed et Mlle Zbir El Kamla ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) (option administration) 1er échelon du 11 mai 1974 : Mmes, Mlles et MM. Amrouche Zahra, Benziane Najat, Belahrach Allal, Boukhari Khadija, Drissi Sidi Mohamed, El Alami Kouis Hafça, Essaleh Zoubida, Hamaïni Latifa et Slaoui Boubker ;

Est intégré à compter du 1er avril 1967 *secrétaire principal (échelle 7) 9e échelon*, sans ancienneté : M. Azaroual Belgacem ;

Est promu *secrétaire principal (échelle 7) 10e échelon :* M. Azaroual Belgacem ;

Sont promus :

Inspecteur divisionnaire (échelle 11) 7e échelon du 1er juillet 1973 : M. Berrada Mohamed ;

Inspecteurs des finances (échelle 11) :

7e échelon du 1er août 1971 : M. Guessous Mohamed ;

2e échelon du 11 novembre 1973 : M. Bellaha Larbi ;

Secrétaire principal (échelle 6) 5e échelon du 1er mars 1973 : Mme Cherkaoui Schkeber Aïcha (épouse Ismaïli) ;

Agent technique (échelle 5) 2e échelon du 29 décembre 1973 : M. Bachiri Essahli ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6e échelon du 1er janvier 1973 : Mme Cohen Gilberte ;

3e échelon du 14 septembre 1973 : Mme Benabdeslam Touria ;

2e échelon du 21 janvier 1973 : Mlle Khouaja Fatima ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon du 1er décembre 1973 : M. Karmoun Lamarti Ahmed ;

4e échelon :

Du 13 octobre 1973 : M. Aït Assou Moha ;

Du 2 novembre 1973 : Mme Mihrati Fatima ;

Agents de service :

Échelon exceptionnel :

Du 1er février 1973 : M. Allam Maâti ;

Du 1er avril 1973 : M. Benchaïba Djillali ;

8e échelon du 1er avril 1973 : M. Benchaïba Djillali ;

4e échelon du 4 mai 1973 : M. Laâouane Lahcen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est admise à effectuer une nouvelle et dernière année de stage en qualité *d'agent d'exécution stagiaire* (*échelle* 2) *1er échelon* du 7 juin 1974 : Mlle El Bied Ghita.

(Arrêtés des 28 février, 3, 20, 22 mars, 13 mai, 2, 8, 12, 15, 26 juin et 1er août 1974.)

Remise de dette

Par décret n° 2-75-172 du 5 rebia II 1395 (17 avril 1975) il est accordé à M. Sorouri Mustapha, ex-ingénieur d'application au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, une remise gracieuse de la somme de trois mille onze dirhams soixante-deux centimes (3.011,62 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 20 novembre 1974

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. Barka Beqqal, Erahhali Abdeljalil, Binoua Mohammed, Raja Ahmed, Sahly Abdelaziz, El Hassa Hafid, Ouazziz Mustapha, Chelhi Layachi, Benyahia Ahmed, Drissi Sidi Mustafa, Boudrique Hafida, Dahia Boughaba, El Amri Ismaïl, Aziz Bouchaïb, Khaïssidi Abdelaaziz, Fathi Mustapha, El Mehdaoui Abdallah, Ouarour Abdelkader, Daki Hassane, Bellaliz Lhoussaine, Benariba Abdesslam, Boujdi Mohamed, Aït Abdelaâli Boujemaâ, Drissi Sidi Mohamed, Saïdi Ahmed, Attaleb M'Hamed, Eznaïdi Mohamed, Tantane Mohammadine, Benachour Ahmed, Raïf Bouabid, Dafir Ahmed, Chhybine Moulay M'Barek, Baqoulou Saïd, Baâka Mohamed, Drissi Barka Mohamed et Benzekri Mohamed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3241, du 11 décembre 1974, page 1716, 2e colonne

Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) du 20 septembre 1974

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE C :

Au lieu de :

« Medarhri Alaoui Zhor .. » ;

Lire :

« Medarhri Zhor ... »

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3244, du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), page 24

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours en vue du recrutement des assistants de faculté Session du 28 septembre 1974

Au lieu de :

« *Option sciences mathématiques :* M. Chiadmi Mohamed ... » ;

Lire :

« *Option sciences mathématiques :* M. Chidami Mohamed ... »

(*La suite sans modification.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3210, du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974), page 789

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques (option administration) du 21 décembre 1973

Au lieu de :

LISTE A :

« Saïd Youssef ... » ;

Lire :

LISTE A :

« Saïdi Youssef ... »

(*La suite sans modification.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3248, du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975), page 143

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour le recrutement de cinquante-huit (58) instructeurs de formation professionnelle des adultes du 10 juillet 1974

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« M. El Azaâoui Jallali ... » ;

Lire :

« M. El Azzaoui Jillali ... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 138 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bougriche El Houssaïne (M[le] SOM 561.846).	Ex-agent public de 4[e] catégorie, échelle 2, 7[e] échelon (agriculture) (indice réel 144).	204512	60	1[er]-1-1975.	
Latrache Omar (M[le] SOM 566.428).	Ex-agent public de 4[e] catégorie, échelle 2, 7[e] échelon (agriculture) (indice réel 144).	204513	52,50	1[er]-1-1975.	
Louah Mohamed (M[le] SOM 563.701).	Ex-agent public de 4[e] catégorie, échelle 2, 9[e] échelon (agriculture) (indice réel 153).	204514	73,75	1[er]-1-1975.	
Zenati Omar (M[le] SOM 568.783).	Ex-agent de service échelle 1, 6[e] échelon (agriculture) (indice réel 119).	204515	37,50	1[er]-1-1975.	
Aït Abdellah Ali (M[le] SOM 548.495).	Ex-agent de service échelle 1, 6[e] échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 119).	204516	48,75	1[er]-1-1975.	
Faouzi Mohamed (M[le] SOM 590.348).	Ex-agent de service échelle 1, 9[e] échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 126).	204517	81,25	1[er]-1-1975.	
Aboudou Cherkaoui (M[le] SOM 419.815).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4[e] échelon (santé) (indice 155).	204518	75	1[er]-10-1973.	
Guennoun Hassani Abdelhafid (M[le] SOM 400.643).	Ex-instituteur, échelle 7, 10[e] échelon (éducation nationale, enseignement originel) (indice réel 350).	204519	56,25	1[er]-1-1974.	
Azaf Bella (budget autonome).	Ex-agent de service échelle 1, 9[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204520	86,25	1[er]-1-1975.	
El Boudali Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service échelle 1, 9[e] échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 135).	204521	80	1[er]-1-1973.	
Hizebry Messaoud (budget autonome).	Ex-agent de service échelle 1, 6[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	204522	42,50	1[er]-7-1972.	
Hizebry Tahar (budget autonome).	Ex-agent de service échelle 1, 7[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	204523	50	1[er]-7-1972.	
Lakrad Mohamed (budget autonome)	Ex-agent de service échelle 1, 9[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204524	92,50	1[er]-1-1975.	
Ouahtit Achour (budget autonome).	Ex-agent de service échelle 1, 6[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	204525	42,50	1[er]-7-1972.	
Saoud Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service échelle 1, 9[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204526	100	1[er]-1-1975.	
M[mes] Fatima bent Moulay Ahmed, veuve Abouhafs Omar.	Le mari, ex-agent public de 3[e] catégorie, échelle 4, 6[e] échelon (éducation nationale) (indice réel 162).	204527	63/50	1[er]-10-1974.	Réversion de la pension civile n° 23221 insérée au « Bulletin officiel » n° 2986, du 21 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
Zineb bent Mohamed, veuve Benmansour M'Hammed.	Le mari, ex-apprenti typographe, échelon unique (S.G.G.) (indice réel 136).	204528	14/50	1[er]-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 25919 insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 15 novembre 1972).
Orphelins (2) de Benmansour M'Hammed.	Le mari, ex-apprenti typographe, échelon unique (S.G.G.) (indice réel 136).	204528 *bis*	14/50	1[er]-2-1974.	Id.
M[mes] El Kiat Aziza, veuve Boujidi Mustapha	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 6, 4[e] échelon (agriculture) (indice 230).	204529	36,25/50	1[er]-11-1972.	
Bellarabi Zoubida, veuve Glaoui Boujemâ.	Le mari, ex-chef mokhazni, échelle 2, 10[e] échelon (cour royale) (indice réel 158).	204530	88,75/50	1[er]-9-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Bacime Saâdia, veuve Housneddine Jilali.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice réel 157).	204531	60/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 20345[illegible] insérée au « Bulletin officiel » n° [illegible], du 4 décembre 1974 arrêté du 15 mai 1974).
Larhbach Tamou, veuve Jdidou Mohammed.	Le mari, ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale) (indice réel 146).	204532	36,25/50	1er-9-1974.	
Orphelin (1) de Jdidou Mohammed.	Le père, ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale) (indice réel 146).	204532 *bis*	36,25/50	1er-9-1974.	
Mmes Fatima bent Belkacem, veuve Koukkous Madani.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	204533	/4	1er-12-1973.	
Saoudi Kasmia, veuve Rhoufrani Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (défense) (indice réel 124).	204534	60/50	1er-9-1974.	Réversion de la pension civile n° 20345[illegible] insérée au « Bulletin officiel » n° 3236, du 6 novembre 1974 (arrêté du 7 mai 1974).
Khamlach Fatima, veuve Taief Bouchaïb.	Le mari, ex-économe principal, échelle 7, 10e échelon (justice) (indice 360).	204535	42,50/50	1er-12-1973.	
M. Benamara Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 128).	204536	67,50/50	1er-1-1974.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
M. Abourzègue Larbi.	Ex-agent de service échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	202254	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 44 du 15 novembre 1973.
Mme Bakali Aïcha, veuve Safraoui Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (travaux publics) (indice 170).	202816	35/50	1er-2-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3204, du 27 mars 1974 (arrêté du 15 janvier 1974).
MM. El Anmati Abdallah.	Ex-agent de service échelle 1, 9e échelon (cour royale) (indice réel 126).	204294	100	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 129 du 9 janvier 1975.
Boubekri Ali.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	202670	93,75	1er-7-1972	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 57 du 22 décembre 1973).
Mazgour Abdallah.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	203984	71,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 115 du 16 septembre 1975.

Par arrêté du ministre des finances n° 139 du 6 safar 1395 (18 février 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bayddou Belaïd (Mle SOM 409.670).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	204537	63,75	1er-1-1975.	
Douma Bouchaïb (Mle SOM 404.482).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204538	66,25	1er-1-1975.	
Laâziz Mimoun (Mle SOM 407.979).	Ex-inspecteur de police principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	204539	60	1er-1-1975.	
Mekaoui Abdelkrim (Mle SOM 404.634).	Ex-brigadier, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	204540	72,50	1er-1-1975.	
Nour Mohamed (Mle SOM 411.741).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204541	51,25	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Oulad Benzarouala Mohamed (M[le] SOM 447.524).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7[e] échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	204542	83,75	1[er]-1-1975.	
Touahri Hadi (M[le] SOM 404.671).	Ex-inspecteur de police principal, échelle 7, 4[e] échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	204543	75	1[er]-1-1975.	
M[me] Khadija bent Abdallah, veuve Lagdil Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice réel 331).	204544	27,50/50	1[er]-12-1974.	
MM. Raïssouni Mohamed (M[le] SOM 547.382).	Ex-agent de service, échelle 1, 4[e] échelon (P.T.T.) (indice réel 115).	204545	23,75	1[er]-1-1975.	
Mabchour El Mokhtar (M[le] SOM 423.397).	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (travaux publics) (indice 135).	204546	93,75	1[er]-1-1973.	
Moukal Abdesslam (M[le] SOM 409.111).	Ex-agent public de 4[e] catégorie, échelle 2, 3[e] échelon (travaux publics) (indice 143).	204547	91,25	1[er]-7-1972.	
Belhiouane Ali (M[le] SOM 402.929).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6[e] échelon (agriculture) (indice réel 139).	204548	68,75	1[er]-1-1975.	
Bounif Mohammed (M[le] SOM 410.096).	Ex-infirmier vétérinaire échelle 2, 5[e] échelon (agriculture) (indice réel 136).	204549	57,50	1[er]-1-1975.	
El Maâmrani Mohammed (M[le] SOM 402.817).	Ex-préparateur de laboratoire, échelle 7, 6[e] échelon (agriculture) (indice réel 260).	204.550	98,75	1[er]-1-1975.	
Lamine Ahmed (M[le] SOM 405.744).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7[e] échelon (santé) (indice réel 183).	204551	100	1[er]-1-1975.	
Alem Fatmi (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	204552	68,75	1[er]-7-1972.	
Assaguenou Lhoussine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	204553	68,75	1[er]-1-1973.	
Biaz Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	204554	68,75	1[er]-1-1973.	
Hamdioui Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 3[e] catégorie, échelle 4, 5[e] échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice réel 154).	204555	100	1[er]-1-1975.	
Jbabdi Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent public de 2[e] catégorie, échelle 5, 7[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 183).	204556	71,25	1[er]-1-1975.	
Lahbata Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	204557	67,50	1[er]-7-1972.	
Meftah Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	204558	67,50	1[er]-7-1972.	
Oureh Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent public de 3[e] catégorie, échelle 4, 8[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 179).	204559	82,50	1[er]-1-1975.	
Quayssi Lahoucine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	204560	73,75	1[er]-7-1972.	
Sadri Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7[e] échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	204561	51,25	1[er]-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Wahdani Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	204562	85	1er-1-1975.	
Wahibi M'Hamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	204563	52,50	1er-7-1972.	
Mme Bouhlal Izza, veuve Ouarab Brahim.	Le mari, ex-secrétaire d'économat, échelle 5, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 157).	204564	13,75/50	1er-11-1974.	
Orphelins (2) de Ouarab Brahim.	Le père, ex-secrétaire d'économat, échelle 5, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 157).	204564 *bis*	13,75/50	1er-11-1974.	
Mmes Zayed Laïdia, veuve Rasny El Miloudi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (éducation nationale) (indice réel 112).	204565	27,50/50	1er-4-1974.	
Aïcha bent M'Hamed, veuve Saïdi M'Hamed.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 3e échelon (finances) (indice réel 128).	204566	23,75/50	1er-2-1974.	
Achbak Fama, veuve El Mouadden Lamfaddel.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (intérieur) (indice 270).	204567	30/50	1er-12-1973.	
MM. Tabache Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 120).	204568	100	1er-1-1974.	
Benyahia Ahmed (Mle SOM 444.858).	Ex-administrateur des A.C., échelle 11, 8e échelon (fonction publique) (indice réel 574)	204569	95	1er-6-1974.	
Bouhelal Abdellatif (Mle SOM 403.015).	Ex-inspecteur de l'industrie, échelle 10, 10e échelon (commerce) (indice réel 512).	204570	100	1er-1-1975.	
Ringa Omar (Mle SOM 442.232).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice réel 119).	204571	40	1er-1-1975.	
Mmes Wamatousse Jemia, veuve Wardadou Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	204572	35/25	1er-1-1973.	
Benzraïdi R'Quia, veuve Wardadou Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	204572 *bis*	35/25	1er-1-1973.	
Pension civile déjà concédée faisant l'objet de révision.					
Mme Bennouna Khadija, veuve Mouline M'Hammed.	Le mari, ex-ingénieur en chef, 1er échelon (agriculture) (indice réel 704).	204331	45/50	1er-5-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 130 du 9 janvier 1975.
Annulation de pension.					
M. Ouajjou Mohamed.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	202763	87,50	1er-10-1972.	La présente pension devant être concédée par décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.